

Rapport par M. Lebrun sur la contribution patriotique, lors de la séance du 26 décembre 1789

Charles François Lebrun

Citer ce document / Cite this document :

Lebrun Charles François. Rapport par M. Lebrun sur la contribution patriotique, lors de la séance du 26 décembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 23;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5449_t1_0023_0000_1

Fichier pdf généré le 10/07/2020

L'ordre du jour appelle un rapport du comité des finances sur la contribution patriotique (1).

M. Lebrun. Messieurs, l'article 7 de votre décret du 6 octobre dernier, concernant la contribution patriotique, ordonne que les déclarations seront faites au plus tard avant le 1^{er} janvier prochain.

Cependant le concours d'une infinité de circonstances publiques et particulières, a suspendu et suspend toujours le zèle des citoyens.

Le créancier de l'Etat en proie à de vaines alarmes n'a pas douté de votre volonté, mais il a longtemps douté de votre pouvoir.

Tout ce qui est attaché à l'administration, tout ce qui est attaché aux tribunaux, tous les agents du fisc, tous ceux qui vivent ou s'enrichissent des bienfaits du prince ou de la cour, attendent les décrets qui doivent déterminer leur sort et la quantité de leur revenu.

Ceux qui furent privilégiés ne peuvent se rendre compte de leur fortune qu'après avoir calculé ce qu'en retrancheront les impositions, et les impositions ne sont pas encore assises.

Le commerçant, l'homme de toutes les professions, a senti l'influence des événements publics : les calculs du présent ne sont ni les calculs du passé, ni les calculs de l'avenir. Le retour de la tranquillité leur promet le bénéfice; mais pleins d'incertitude et d'indétermination, les corps, les communautés, les ecclésiastiques de tous les rangs, soumis à l'empire des lois que votre sagesse a prononcées, comptent sur votre justice, mais votre justice n'a point encore réglé leur destinée.

D'ailleurs, il est des consciences timides jusqu'au scrupule, il en est d'autres qui voudraient être hardies, et tous ces gens-là fatiguent votre comité et le conseil de consultation, sur toutes les espèces, sur tous les cas.

Enfin les municipalités qui subsistent encore n'osent user d'un pouvoir prêt à leur échapper. Des comités, formés par le hasard des circonstances, n'ont qu'une autorité précaire et mal assurée. Partout le citoyen attend l'impulsion des agents de la loi, pour déterminer son patriotisme.

Il est donc nécessaire de fixer un nouveau délai, et ce nouveau délai sera certainement utile, parce qu'il sera le dernier, parce que les municipalités nouvelles, soutenues par la confiance publique, revêtues d'une autorité incontestable, premier gage de cette liberté que nous attendons tous, premiers garants et premiers appuis de cette sécurité que nous avons achetée par tant d'inquiétudes et de dangers, rappelleront vos décrets avec plus d'énergie, et demanderont aux citoyens le prix que nous avons mis au bonheur et à la félicité commune.

Nous vous proposons en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les circonstances publiques et particulières, la variation que doit opérer dans les revenus l'heureuse révolution qui va réunir et régénérer les Français, l'inaction de la plupart des municipalités, les doutes qui ont pu s'élever sur l'esprit et sur l'extension de la loi, ont dû retarder les déclarations prescrites par son décret du 6 octobre dernier;

« Considérant qu'un nouveau délai est sollicité

par les raisons les plus légitimes; qu'il importe, surtout que les premiers actes de ces nouvelles municipalités, qui vont être, pour les peuples, les gages et les garants de la liberté, de la sécurité, et de toutes les prospérités publiques et particulières, ne soient pas des actes de rigueur, mais de confiance et de patriotisme, a décrété et décrète :

« Qu'il sera accordé un délai de deux mois, à dater du jour de la publication du présent décret, pour faire les déclarations prescrites par son décret du 6 octobre dernier; que, ce nouveau délai expiré, les municipalités appelleront tous ceux qui seront en retard. »

M. Delley-d'Agier propose d'ajouter au décret que les noms des contribuables patriotes seront imprimés avec la liste des sommes qu'ils se seront soumis à payer.

M. Populus trouve cette méthode immorale et tendant à ouvrir une inquisition odieuse sur la fortune des citoyens.

M. Camus propose d'inscrire sur la liste le nom seul du contribuable sans faire mention du chiffre de la contribution.

M. de Virieu. Je demande pour les négociants la faculté de faire leurs déclarations en corps. Nous avons à cet égard l'exemple de la Hollande qui, ayant demandé une contribution patriotique, s'est contentée d'ouvrir un tronc où chaque citoyen déposait son offrande et inscrivait son nom.

M. Solliers voulait que les revenus provenant de l'industrie fussent soumis à la contribution patriotique.

M. de Crillon. Si vous voulez éviter les fraudes et les fausses déclarations, il faut que les noms des contribuables patriotes soient imprimés avec le chiffre des sommes versées.

M. le vicomte de Mirabeau. Vous avez adopté de confiance le plan de la contribution patriotique; vous devez laisser à la confiance le soin de l'exécuter et de lui faire porter ses fruits.

M. le comte de Mirabeau dit qu'un des plus grands inconvénients observés par ceux qui ont critiqué la contribution patriotique, c'est qu'elle peut donner une fausse idée de la fortune nationale, parce qu'on attribuerait les déficits assez probable qu'elle éprouverait à toute autre cause. On a craint que les circonstances, nécessairement passagères, les commotions communiquées à toutes les fortunes, et les inquiétudes répandues généralement, ne portassent quelque atteinte à cette contribution. Il fallait donc s'attendre à un produit beaucoup moindre que celui qu'on aurait dû naturellement espérer. Il suffirait donc d'imprimer les noms comme un ressort d'émulation, mais de taire les sommes que chacun aurait données.

La discussion ayant été fermée, on demandait la question préalable sur tous les amendements à la fois. Mais l'Assemblée a jugé qu'ils devaient être délibérés séparément.

Malgré une vive opposition, surtout d'un côté de la salle, il a d'abord été décrété que la liste des contribuables patriotes sera imprimée, ensuite

(1) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur*.